

1A 047 531 0128 1



DL

ECOLE ACTIVE BILINGUE JEANNINE MANUEL
ECOLE INTERNATIONALE DE PARIS
70, rue du Théâtre, 75015 Paris - Tél. 01 44 37 00 80

**Direction Départementale Territoires
et de la Mer**
Madame BELAIR
Service Eau-Environnement
Pôle de la Police de l'Eau
Guichet Unique
44, rue de Tournai - BP 289
F- 59019 LILLE Cedex

Nos réf : CA/SI 11-032

COURRIER ARRIVÉ
LE 02 MARS 2011
DDTM DU NORD

Paris, le 23 janvier 2011

**Objet : Dossier 59-2011-00006 _ DL/LB N°69 /PE Nord
enregistré le 24/01/2011**
Loi sur l'eau pour le projet de :
**Construction d'une école primaire et d'un équipement sportif pour
l'Ecole Active Bilingue Jeannine Manuel de Marcq-en Baroeul (59).**

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les informations complémentaires que vous demandez par lettre du 1^{er} février 2011 relatives au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau cité en marge et enregistré en vos services le 24 janvier 2011.

Le dossier complémentaire vous a été remis en trois exemplaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos considérations distinguées.

SPE/REÇU le

- 4 MARS 2011

N° 133

Claude AMAR
Directeur Général Adjoint
Administration et Finances

ETABLISSEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

Siège Social : 70, rue du Théâtre, 75739 Paris Cedex 15 - Tél. : 01 44 37 00 80 - Fax : 01 45 79 06 66

École Active Bilingue Jeannine Manuel - Association loi de 1901 - SIRET 425 075 983 00014



PREFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
CONSTRUCTION D'UNE COLE PRIMAIRE ET D'UN EQUIPEMENT SPORTIF
POUR L'ECOLE ACTIVE BILINGUE JEANNINE MANUEL A MARCQ EN BAROEUL**

COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL

DOSSIER N° 59-2011-00006

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 02/03/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par l'ECOLE ACTIVE BILINGUE JEANNINE MANUEL enregistré sous le n° 59-2011-00006 et relatif à la construction d'une école primaire et d'un équipement sportif pour l'Ecole Active Bilingue » Jeannine Manuel sur la commune de Marcq-en-B Baroeul ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ECOLE ACTIVE BILINGUE JEANNINE MANUEL
70 RUE DU THEATRE -75015 PARIS**

concernant :

LA CONSTRUCTION D'UNE COLE PRIMAIRE ET D'UN EQUIPEMENT SPORTIF,
dont la réalisation est prévue dans la commune de MARCQ-EN-BAROEUL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/05/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL par les tiers dans un délai de un (1) ans dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **10 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service,


Didier ROUSSEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 27 août 1999



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 28 03 84 18
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : see@nord.gouv.fr

A

**Monsieur Claude AMAR
Directeur Général adjoint
Ecole Active Bilingue Jeanine
Manuel**

70, rue du Théâtre

75015 - PARIS

Lille, le **13 AVR. 2011**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction d'une école primaire et d'un équipement sportif pour l'Ecole Active Bilingue Jeannine Manuel sur la commune de Marcq-en-Baroeul - Accord sur dossier de déclaration**

Réf : dossier 59-2011-00006 - DL/CG/LB N° 59-2011-00006 /PE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'une école primaire et d'un équipement sportif pour l'Ecole Active Bilingue Jeannine Manuel sur la commune de Marcq-en-Baroeul,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 mars 2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le responsable-adjoint du service
Eau-Environnement


Marie-Céline MASSON

Copie DDTM/Délégation territoriale de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 28 03 84 18
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : see@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Maire de la
commune de Marcq-en-Baroeul
Hôtel de Ville
103, avenue Foch

59700 - MARCQ-EN-BAROEUL

Lille, le **13 AVR. 2011**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction d'une école primaire et d'un équipement sportif pour l'Ecole Active Bilingue Jeannine Manuel sur la commune de MARCQ-EN-BAROEUL**

Réf : dossier 59-2011-00006 - DL/CG/LB N° *206* /PE
: dossier + copies du courrier d'accord et récépissé de déclaration

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par l'Ecole Active Bilingue Jeannine Manuel en date du 02 mars 2011 concernant l'opération suivante :

Construction d'une école primaire et d'un équipement sportif pour l'Ecole Active Bilingue Jeannine Manuel sur la commune de Marcq-en-Baroeul.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le responsable-adjoint du service
Eau-Environnement,



Marie-Céline MASSON